



VILLE D'ESTAIRES

**DEMENAGEMENT AU N°44 RUE DU PRESIDENT KENNEDY A ESTAIRES LE SAMEDI  
05 JUILLET 2025, INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE 08 HEURES 30 A 20  
HEURES**

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500146 *C2131*

**DEMENAGEMENT AU N°44 RUE DU PRESIDENT KENNEDY A ESTAIRES LE SAMEDI  
05 JUILLET 2025, INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE 08 HEURES 30 A 20  
HEURES**

Nous, Maire de la Ville d'ESTAIRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment son article L411-1, et son article R417-10 relatif au stationnement gênant,

Vu la demande présentée par Madame Laëtitia VAUSSAERT demeurant au n°44 rue du Président Kennedy à ESTAIRES.

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour **réaliser un déménagement**, à hauteur du n°44 rue du Président Kennedy à ESTAIRES,

Considérant que l'organisation de ces travaux peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter la réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de prévenir ces risques.

**ARRETE**

**Article 1**

Le samedi 05 juillet 2025, de 08 heures 30 à 20 heures, au droit du n°44 rue du Président Kennedy à ESTAIRES (Nord), le stationnement sera restreint comme suit (sous réserve des travaux menés actuellement rue du Président Kennedy):

- Stationnement interdit au droit du déménagement afin de permettre le stationnement d'un fourgon.

**Article 2**

Des panneaux de signalisation seront posés par **les soins du particulier demandeur**, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

**Article 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4**

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

**Article 5**

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

**Article 6**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable du poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 30/06/2025

Le Maire,  
Dorothée BERTRAND

